

REGLEMENTATION DU REGIME PRIORITAIRE ENTRE CARREFOUR RD14 ET
VOIES COMMUNALES N°1 ET N°8

Le Maire de la Commune de THÉGRA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°1 désignée rue de la Font Saint Jean et la RD 14 ainsi que la Voie Communale n°8 désignée rue de la Font Grande,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n°1 désignée rue de la Font Saint Jean, la VC n°8 désignée rue de la Font Grande et la RD 14 située dans l'agglomération de Thégra, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°1 désignée rue de la Font Saint Jean et la VC n°8 désignée rue de la Font Grande auront obligation de marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°14, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de THEGRA.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de THÉGRA.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de THÉGRA, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CAUVALDOR, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour extrait certifié conforme.

A Thégra, le 22 septembre 2016.

Le Maire,

Thierry CHARTRoux.